



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

liberté d'expression

Question écrite n° 84131

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des propos tenus par un rappeur et comédien dans un journal paru récemment. Ces propos visant le Président de la République ne peuvent pas être tolérés tout comme ceux qui ont été émis à l'égard de ministres du Gouvernement. Alors que de nombreux jeunes se sont inscrits sur les listes électorales, il apparaît comme tendancieux et partisan que certains s'érigent en maître à penser avec pour seul objectif le dénigrement systématique de nos institutions et de nos dirigeants. Il lui demande donc quelles mesures ce dernier entend formaliser afin de lutter contre les attaques dont sont victimes les représentants de la République et cela dans le strict respect des droits de la presse et du droit à l'expression.

Texte de la réponse

La liberté d'expression est une liberté fondamentale consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose : « La libre circulation des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse encadre l'exercice de cette liberté et prévoit expressément la répression de ses éventuels abus, notamment quand sont attaqués les représentants de la République. Ainsi, tous discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, image ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication électronique, qui comportent une expression offensante ou de mépris, ou une imputation diffamatoire de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la dignité du Président de la République, constituent un délit prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 et puni d'une amende de 45 000 euros. Lorsque l'offense est prononcée en présence du Président de la République, elle s'analyse comme une atteinte au respect dû aux magistrats et est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 434-24 du code pénal). La diffamation commise par les mêmes moyens que ceux précédemment évoqués et visant les membres des ministères et ceux de la représentation nationale est punie de 45 000 euros, en application de l'article 31 de la loi de 1881 précitée. Ce dispositif législatif, dont le ministre de l'intérieur n'hésite pas à solliciter l'application en saisissant l'autorité judiciaire chaque fois que nécessaire, permet une sanction efficace des attaques proférées contre les représentants de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84131

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 864

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1361